

MINISTÈRE
DE l'Etat
~~ÉDUCATION NATIONALE~~
Affaires Culturelles
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

d'Etat chargé des Affaires Culturelles
LE MINISTRE ~~DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du **22 Juillet 1960,**

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT DENIS COMBARNAZAT, en date du 15 Septembre 1960, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé **e** parmi les monuments historiques **la croix de Chemin, sise sur la place de Barnazat, à ST-DENIS COMBARNAZAT (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le n° 478 - Section A, appartenant à la commune de SAINT DENIS COMBARNAZAT.**

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et/} au Maire de la commune
de **SAINTE-DENIS COMBARNAZAT**,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **- 9 NOV. 1960** 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

A. Lohier